

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

3ème trimestre 2021(DM 1) septembre

Séance Publique du 23 septembre 2021

Objet : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES 2022

Synthèse du rapport :

Chaque année, le Conseil départemental est amené à délibérer sur :

- Les enveloppes allouées aux dotations de fonctionnement des collèges publics et privés pour l'exercice 2022 et l'enveloppe allouée aux dotations d'investissement pour les collèges publics.

- Les modalités de répartition de ces enveloppes entre les collèges du département.

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 421-11 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Après avoir entendu Mme LARUE, rapporteur au nom de la 2^{ème} commission ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour, 22 abstentions), dans la séance du 23 septembre 2021 ;

DECIDE :

- d'approuver la répartition par collège de l'ensemble des enveloppes allouées aux dotations de fonctionnement des collèges publics et privés pour l'exercice 2022 et de l'enveloppe allouée à la dotation d'investissement pour les collèges publics, conformément aux annexes jointes ;

- d'approuver l'attribution d'une dotation exceptionnelle d'investissement pour l'ouverture du nouveau collège de Melesse, représentant un montant de 125 000 € ;

- d'adopter les tarifs de location des équipements sportifs ;

- de laisser le soin aux conseils d'administration des collèges publics de fixer les tarifs pour les élèves demi-pensionnaires non boursiers dans la limite d'un plafond d'augmentation, soit :

- 1 % pour les établissements dont le prix du repas est supérieur à 3,08 € (tarif moyen départemental 2021) ;***
- 3 % pour les établissements dont le prix du repas est inférieur ou égal à 3,08 € ;***

- de fixer à 2,72 € le tarif du repas pour les élèves demi-pensionnaires boursiers des collèges publics pour l'année scolaire 2021 / 2022 ;
- de fixer les tarifs minimum pour les commensaux (soit 3,13 € minimum par repas pour les personnels dont l'indice net majoré est inférieur à 465 et 4,15 € minimum par repas pour les autres personnels) et de décider que les tarifs commensaux ne pourront être inférieurs aux tarifs élèves ;
- d'arrêter le prélèvement sur l'ensemble des recettes de demi-pension, y compris les tarifs adultes, à 22,5 %, ceci au titre de la rémunération des personnels ;
- de reconduire le dispositif d'aide à la restauration en faveur des élèves demi-pensionnaires boursiers des collèges privés.

Pour Extrait Conforme,

Rennes, le 23 septembre 2021

La directrice générale du pôle égalité éducation citoyenneté

Valérie LECOMTE-TRIBEHOU